

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Circulaire du 26 mai 2008 relative aux raccordements des centres de supervision urbaine aux services de police et de gendarmerie et conditions d'attribution du Fonds interministériel de prévention de la délinquance en matière de vidéoprotection

NOR : INTK0800110C

Pièces jointes : deux.

*La ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police.*

L'un des volets du plan de développement de la vidéoprotection que j'ai lancé en octobre dernier porte sur le raccordement, chaque fois qu'un intérêt opérationnel le justifie, des centres de supervision urbaine gérés par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale aux commissariats de police ou aux unités de gendarmerie. D'ores et déjà, 80 raccordements sont effectifs.

L'accès direct aux images est de nature à accélérer l'intervention des forces de l'ordre ; il améliore substantiellement la qualité de l'information dont doivent disposer les responsables de la police et de la gendarmerie pour prendre les décisions qui s'imposent.

Les maires de nombreuses communes ont compris l'intérêt de ces raccordements en termes d'ordre public. Ces dispositifs ne doivent cependant pas se traduire par un transfert vers les services de police et de gendarmerie de la charge de visualiser en permanence les images.

Il importe que la convention signée entre, d'une part, l'Etat et, d'autre part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale définisse les règles d'une relation confiante entre la collectivité territoriale et l'Etat.

Un équilibre doit être trouvé entre la nécessité de satisfaire la demande légitime des maires ou des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale qui financent la vidéoprotection d'être informés des conditions de son utilisation et la préoccupation des responsables de police et de gendarmerie de préserver une capacité à la fois d'arbitrage entre les urgences et de décision dans l'action policière.

Le document ci-joint vise à instaurer ce partenariat entre les services de police ou de gendarmerie et la collectivité territoriale. Outre des dispositions relatives au renvoi d'images, il précise, dans un objectif de protection des libertés publiques, quelques règles de fonctionnement des centres de supervision urbaine et d'accès à ceux-ci. Il organise des échanges entre la collectivité et l'Etat sur le fonctionnement des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre d'un comité de pilotage, dont l'une des missions est de définir les procédures à suivre pour les principaux types de situation comme cela se fait déjà dans certaines villes.

S'agissant d'un modèle de convention, celui-ci n'a pas de valeur contraignante. Vous veillerez cependant à n'en écarter certaines dispositions que si des circonstances locales le justifient.

Pour assurer mon information sur cet aspect de la mise en œuvre du plan de développement de la vidéoprotection, vous informerez régulièrement le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance des dates prévues pour la mise en service des nouveaux raccordements et la signature des conventions.

Je vous rappelle que l'Etat, par l'intermédiaire du Fonds interministériel de prévention de la délinquance, peut financer à 100 % les dépenses d'équipement liées au raccordement des centres de supervision urbaine. Ce financement ne saurait cependant être systématique. Il convient de s'assurer qu'il présente un intérêt réel pour la sécurité publique, ce qui exclut, sauf exception, de raccorder des installations de vidéoprotection ne comportant qu'un très petit nombre de caméras.

De manière plus générale, l'augmentation vraisemblable du nombre de demandes de subventions dans les mois à venir, non seulement pour les raccordements mais surtout pour des études ou pour l'installation ou l'extension de dispositifs, va vous conduire à définir des priorités. Le comité de pilotage stratégique de la vidéoprotection travaille à l'élaboration d'outils d'aide à la décision. Dans l'attente de la diffusion de ceux-ci et, en complément des indications contenues dans la circulaire du 21 février dernier sur les orientations du FIPD pour 2008, vous trouverez ci-joint une fiche comportant des éléments pour l'analyse des demandes de subvention des études et des dispositifs en matière de vidéoprotection.

Les services concernés du ministère et la direction générale de la gendarmerie nationale sont à votre disposition pour répondre à vos interrogations. Je vous rappelle qu'une boîte fonctionnelle : videoprotection@interieur.gouv.fr est en service depuis le 23 mars dernier et sera prochainement transformée en site intranet. Elle a pour mission de fournir une réponse rapide à toutes les questions

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

ÉLÉMENTS POUR L'ANALYSE DES DEMANDES DE SUBVENTION DES ÉTUDES
ET DES DISPOSITIFS EN MATIÈRE DE VIDÉOPROTECTION

I. – ÉTUDES

Critères minimum pour être subventionnable :

1. Être intégrée dans une stratégie de sécurité : la vidéoprotection est un outil à articuler avec les autres au service d'objectifs communs.
2. Prévoir, pour la définition du système, une association des services de police et de gendarmerie.
3. Comporter une étude des usages possibles de la vidéoprotection autres que la prévention de la délinquance ou l'utilisation judiciaire (services d'incendie, ordures ménagères, propreté des rues, fluidité du trafic...).
4. Comporter un examen de la possibilité d'utiliser des systèmes filaires ou de câblage existants ainsi que des techniques de transmission hertziennes pour réduire les coûts de génie civil.

II. – DISPOSITIF LUI-MÊME

**1. Ne subventionner que des dispositifs ayant un sens en termes de sécurité
et notamment de prévention de la délinquance**

Taille critique du dispositif de vidéosurveillance sur la voie publique où sont installées les caméras. En dessous d'une caméra pour 1 000 habitants, il est tout à fait douteux que le projet ait un sens.

Observation des images

Les images non observées n'ont pas d'effet direct de dissuasion. En milieu urbain (ville moyenne ou grande), un CSU est donc indispensable.

Transmission aux services de police ou de gendarmerie

Quand les images ne donnent jamais lieu à intervention, elles n'ont pas d'effet dissuasif. D'où la nécessité que la collectivité accepte de transmettre les images aux services de police ou de gendarmerie avec une liaison payée par l'Etat.

Accord des services de police ou de gendarmerie sur le dispositif avec notamment un avis sur l'emplacement des caméras et son intérêt par rapport aux risques de délinquance.

Respect de l'arrêté de 2007 sur les normes techniques.

2. Recherche de la diminution de coûts

Par la diversification des usages de la vidéoprotection pour d'autres objectifs d'intérêt général (salubrité, circulaire, surveillance ou fonctionnement de certains services...) à l'intérieur de la collectivité.

Par la recherche de la mutualisation de fibres optiques et des câbles (pour la transmission de données) ou des supports (lampadaires ou feux rouges).

Par l'organisation des renvois en cas de besoin vers le CSU des images d'autres centres vidéos annexes (hôpital, centre commercial...).

Par la bonne adaptation des choix techniques aux besoins opérationnels.

Par la coopération intercommunale qui présente le double intérêt

Opérationnel : agrandir l'espace vidéo surveillé et de faciliter la relation avec les services de sécurité.

Financier : répartir les coûts de fonctionnement.

*
* *

Il résulte de ce qui précède qu'un dispositif n'ayant pas fait l'objet d'une étude préalable attentive a peu de chance d'être recevable pour une demande de subvention.

L'intervention financière de l'Etat sera d'autant plus efficace qu'elle portera prioritairement sur des études bien conçues. Celles-ci contribueront à convaincre le maître d'ouvrage d'investir dans la vidéoprotection.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE / L'EPCI

DE

ET L'ÉTAT RELATIVE À LA VIDÉOSURVEILLANCE URBAINE

L'Etat,

représenté par M^{me}/ M., préfet du département de..... (ou par délégation le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale de...),

M. / M^{me},

et

La commune ou l'Etablissement public de coopération intercommunale de, représentée par son maire, ou par son président, M./ M^{me}....., agissant par délégation ou en vertu d'une délibération en date du..... du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI pour ce qui ne relève pas des pouvoirs de police du maire,

ci – après dénommées les parties,

Considérant que la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale de) a été autorisée par arrêté préfectoral n° en date du à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection urbaine, conformément aux dispositions de l'article 10 (et 10-1) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995, joint à la présente convention,

(éventuellement) Considérant que l'arrêté préfectoral en date du autorise l'accès aux images et aux enregistrements des personnels de la police nationale (ou de la gendarmerie nationale) individuellement désignés et dûment habilités,

Considérant que la vidéoprotection figure parmi les priorités du CLS ou du plan d'action du CLSPD / CISPD,

Considérant la convention de coordination entre la police municipale de..... et les forces de sécurité de l'Etat, signée le conformément au décret n° 2000-275 du 24 mars 2000,

Considérant l'intérêt d'un déport d'images vers les services de police ou de gendarmerie pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'Etat et la commune de pour l'exploitation du dispositif de vidéosurveillance et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition des services de la direction départementale de la sécurité publique de ou des unités du groupement de gendarmerie départementale de, par le centre de supervision urbaine (CSU) de....., des informations traitées par le réseau de vidéoprotection urbaine implanté dans la (les) commune (s) de

Article 2

Création d'un centre de supervision urbaine (CSU)

La collectivité territoriale crée un centre de supervision urbaine (CSU) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéosurveillance. C'est au sein du CSU que s'effectuent les enregistrements des images recueillies.

Conformément à l'autorisation préfectorale, le CSU est géré par le service responsable du système désigné.

Un registre (manuel ou informatique) répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées, qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, les caméras et les tranches horaires visionnées, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et d'une copie des images.

En l'absence de dispositif automatique d'écrasement des enregistrements à l'issue du délai autorisé, un registre spécifique est tenu pour noter chronologiquement les destructions manuelles des enregistrements.

Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef de circonscription ou le commandant de compagnie ou leur(s) représentant(s) disposent d'un accès permanent au CSU Le responsable du CSU est rendu destinataire de la liste nominative tenue à jour des agents de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, dûment habilités par leur (s) chef (s) de service qui sont autorisés à accéder aux images et aux enregistrements.

La liste des sites d'implantation des caméras et des zones surveillées est annexée à la présente convention. Toute modification est portée à la connaissance de la DDSP ou du GGD.

Article 3

Mise en place d'un renvoi d'images vers les services de la police ou la gendarmerie nationales

Le renvoi d'images vers le (centre d'information et de commandement de la DDSP ou le commissariat, le centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie ou les brigades) est activé (en permanence ou sur demande du représentant de la sécurité publique ou lors de la fermeture du CSU).

Le renvoi d'images lors de la fermeture du CSU n'implique pas une prise en charge par le service de police concerné du fonctionnement et des missions du CSU.

Le service de police (ou l'unité de la gendarmerie) responsable de la gestion de ses interventions tient compte des informations fournies par le CSU pour juger de ses priorités d'action.

Les actions et les comportements qui, lors de leur visualisation par le centre de supervision nécessitent d'être signalés aux services de police et de gendarmerie, figurent dans les consignes communes jointes à la convention. La convention de coordination citée en préambule sera complétée en tant que de besoin pour tenir compte de l'apport de la vidéoprotection.

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande et au profit de la DDSP ou du GGD, pour la surveillance d'individus suspects ou la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Les personnels de la police ou de la gendarmerie nationale, peuvent prendre le contrôle des caméras pour un temps limité à la gestion d'un événement opérationnel après notification préalable au responsable du CSU (ou aucune prise de contrôle des caméras par du personnel de la police nationale ou de la gendarmerie nationale n'est possible ; seul le personnel du CSU pourra manipuler et piloter ces dernières ; ou lors de la fermeture du CSU).

Aucun enregistrement des images obtenues ne peut s'effectuer au sein du centre d'information et de commandement de la DDSP (ou du commissariat ou du centre des opérations et de renseignements de la gendarmerie ou de la brigade de.....).

Les numéros (sélection directe à l'arrivée) des lignes téléphoniques existantes du CSU et du centre d'information et de commandement (ou commissariat ou centre opérationnel de renseignement de la gendarmerie) sont échangés réciproquement. L'usage du 17, police secours, devra être privilégié sur le signalement d'événement urgent.

Article 4

Financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, du renouvellement et du remplacement des matériels

La ville / l'EPCI de met à la disposition de la DDSP ou du commissariat de police ou du centre opérationnel et de renseignements de la gendarmerie, le matériel suivant :

- (nombre d') unité(s) centrale(s) de type PC, de marque ;
- (nombre de) moniteur(s), format pouces, de marque ;
- un onduleur de marque ;
- un(s) dispositif(s) de vidéo projection ;
- une liaison permettant une connexion vers un dispositif vidéo existant.

Le dispositif technique de déport doit être compatible avec les systèmes existants et agréé par les services techniques du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et ne pas entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques.

Le DDSP ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale pourra se prononcer sur le choix des équipements de visualisation en nombre et en qualité à installer dans ses locaux.

Le remplacement des équipements pourra se faire à l'identique en nombre et en qualité mais pourra également faire l'objet d'une modification en quantité et en qualité afin de répondre à l'objectif de réception prévu et mis en place dans la présente convention.

Les opérations de maintenance sont effectuées par du personnel mandaté par la collectivité, après avis préalable du service de police ou de l'unité de gendarmerie. Elles doivent être compatibles avec l'activité policière et les règles de sécurité mises en place pour l'accueil des tiers accédant au service.

Ces matériels seront reliés au moyen d'une ligne dédiée et sécurisée au CSU. Sans accord préalable des deux parties, le matériel fourni ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention. La location de cette ligne sera à la charge de l'Etat.

Article 5

Confidentialité des lieux d'implantation des matériels

Le service de police ou le commandement de groupement de la gendarmerie détermine les lieux d'implantation du matériel et des écrans de visualisation en tenant compte des principes de confidentialité et de respect de la vie privée. Le réseau de vidéoprotection est indépendant de ceux qui sont en œuvre au sein du service de police ou de gendarmerie.

Seul le personnel habilité par le chef de service peut avoir accès aux images obtenues par le renvoi.

Article 6

Comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage (au besoin au sein du CLSPD / CISPD) composé du maire ou de son représentant et, le cas échéant, du président de l'EPCI ou de son représentant et de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie.

Ce comité de pilotage :

- participe à l'élaboration du dispositif de vidéoprotection et à son évolution, notamment en s'assurant que les lieux surveillés et les périodes pendant lesquelles cette surveillance s'exerce correspondent à la réalité de la délinquance, et en étant associé au choix des lieux d'implantation de nouvelles caméras ;
- élabore en concertation avec le procureur de la République un protocole d'exploitation des images signé par le maire ou le président de l'EPCI et le DDSP ou le commandant de groupement de la gendarmerie. Ce document définit les modalités de la transmission des images par le centre de supervision urbaine aux services de police (u de la gendarmerie et les conditions d'utilisation de ces images par ceux-ci et chaque fois que nécessaire, les procédures à appliquer pour les principaux types de situations.
- évalue les résultats du dispositif mis en place en s'appuyant sur les indicateurs suivants :
 - évolution de l'état statistique dans les espaces vidéo protégés, quantitativement mais aussi qualitativement (modification de la typologie des faits qui y sont commis, effet secondaire sur les abords de la zone, etc.) ;
 - proportion des affaires résolues grâce à la vidéosurveillance ;
 - demandes de consultation dans le cadre judiciaire ;
 - effet sur les délais d'intervention, en moyenne générale et dans les zones vidéo surveillées ;
 - enquêtes de satisfaction.

Article 7

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Une partie qui envisage de ne pas la renouveler, le signale à l'autre par lettre recommandée AR, au plus tard six mois avant la date d'échéance.

Elle prend fin en cas de retrait de l'autorisation préfectorale.

Fait en deux exemplaires à, le ... /... /...

Le Préfet

Le Maire / Président de l'EPCI